



IL EST AUSSI BON et COUTE BEAUCOUP MOINS CHER

Journal de Roubaix

DIRECTRICE: MADAME VEUVE ALFRED REBOUX

ABONNEMENTS

Nord et Hainaut	8 mols, 35.00;	6 mois, 40.00;	1 an, 76.00
Autres départements	— 22.00;	— 45.00;	— 80.00
Belgique	— 24.00;	— 48.00;	— 90.00
Colonie Postale	— 25.00;	— 70.00;	— 140.00
Tarif A.	— 20.00;	— 100.00;	— 200.00
Tarif B.			

ANNONCES
REDACTION

ROUBAIX	63 à 71, Grande-Rue. Tél. 34, 9.69 et 19.04. Int. 6.
TOURCOING	26, rue Carnot. Tél. 87.
PARIS	10, boulevard des Italiens. Tél. Louvre 09.49.
MOUSCRON	10b, rue de la Station. Tél. 5.44.

CHEQUE POSTAL
87 LILLE
GRANDE-RUE
ROUBAIX

BILLET PARISIEN

Paroles de fermeté

(d'un rédacteur spécial)

PARIS, 21 DÉCEMBRE (MINUIT). — Le discours prononcé dimanche, à la Chapelle-de-Reine, par M. Pierre Laval, ne laisse pas place à l'équivocation quant à la décision du Gouvernement futur de maintenir les droits de la France dans l'affaire des réparations.

— Tenez bon, cria un assistant. — J'en ai l'habitude, répondit le président du Conseil.

Et il est de fait qu'il a le droit, en tant que chef du Gouvernement, de citer sa conduite passée comme un exemple de fermeté dont pourront s'inspirer ses successeurs.

M. Pierre Laval n'a pas voulu que sacralisât à l'étranger cette idée que nous cederions à la pression de tous ceux qui bâtiennent la restauration européenne aux dépens de la France. La mise au point était nécessaire et elle l'était d'autant plus que les nouvelles que nous partageons des Etats-Unis ne laissent aucun doute sur la volonté des nos citoyens d'agir jusqu'au dernier « cent » que nous leur devons. Puisque les Américains font preuve d'intransigeance, est-il à nous de sacrifier nos finances et notre économie nationale sur l'autel de la fraternité des peuples?

M. Pierre Laval a déclaré qu'il ne laisserait pas déchirer le plan Young. Ces formes déclaraient ont déjà donné à réfléchir à nos amis Anglais chez qui l'on observe un renirement en notre faveur. Ils ont été désagréablement impressionnés par l'attitude des parlementaires américains et commencent à se rendre compte de ce que nous n'avons pas tort de demander notre porte-monnaie quand des vies s'élèvent aux Etats-Unis non pas pour réduire les dettes de l'Europe, mais au contraire pour les rendre plus lourdes. En parlant haut et fort, M. Pierre Laval a serré les intérêts de son pays.

En prévision de la grande partie diplomatique qui va s'ouvrir, le pays, et tout, à des termes, il doit se tenir derrière le Gouvernement avec assiduité et discipline. Aussi convient-il de déplorer les intrigues qui sont conduites dans les milieux politiques afin de discréditer le Cabinet Pierre Laval. Ces intrigues, nous risquons dans les couloirs du Luxembourg, non-sans elles pas cause du rejet par la Commission arbitrale des franchises de la convention passée entre l'Etat et la Banque de France ? Il y a quelques-unes, chez nos Pères Consuls, plus de passion qu'on n'en attend d'hommes assis par l'âge et l'expérience.

R...

Le Sénat s'occupe des locataires commercants menacés d'éviction

Paris, 21 décembre. — M. Léon Ricaud qui preside ouvre la séance à 15 h. 10. M. Léon Ricaud est au banc du Gouvernement.

On adopte la proposition de résolution de M. Lugod et plusieurs de ses collègues tendant à la nomination d'une Commission de 26 membres chargée, en 1932, d'examiner les projets et propositions des lois relatives aux départs libres de l'industrie.

L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi adopté par la Chambre des députés le 10 octobre 1931, modifié par la Chambre des députés et ayant pour objet de maintenir provisoirement dans les lieux les locataires commercants menacés d'éviction.

M. Morand, rapporteur, expose les points de divergence. Le Sénat voudrait que les locataires maintiennent le temps de payer une indemnité proportionnelle à celle versée en 1914.

La Chambre a accepté le montant de cette indemnité mais en maintenant le principe de la prorogation générale et de plein droit. Nous avons par esprit de conciliation accordé la prorogation aux locataires de bonne foi de préférence au droit commun qui devait normalement s'appliquer. Mais nous ne saurions admettre que si une fois faite la prorogation prima, ne devra aussi somme toute obligé de reprendre notre premier texte.

La discussion générale est close.

Après rejet par 182 voix contre 115 d'un amendement de M. Israel, accepté par le Gouvernement et repoussé par la Commission et reprenant le texte de la



LA FÊTE DE NOËL A L'ELYSEE

Les divergences des thèses française et anglaise au Comité de Bâle

Bâle, 21 décembre. — Le Comité des experts pour les réparations et ceux qui suivent péniblement ses travaux sont soumis au régime de la douce écossaise. Les complications succèdent aux projets d'accord et réciprocement.

Le représentant de la Grande-Bretagne, sir Layton, se résout difficilement à modifier son point de vue concernant la priorité des dettes privées sur les dettes publiques et sur la nécessité impérieuse, à son avis, de prolonger à cet effet au-delà de deux ans la suspension des paiements des réparations.

L'expert anglais continue de se heurter à cette matière à la résistance de certaines puissances, telles la France, la Belgique, la Yougoslavie, qui professent à cet égard l'opinion formulée récemment à la tribune de la Chambre française par le président du Conseil, M. Pierre Laval.

La France s'oppose à la priorité des dettes privées, mais elle n'a jamais été hostile, bien au contraire, à un aménagement des paiements de l'Allemagne, qui réservera, un pourcentage aux préteurs privés du Reich.

On espère que la logique de la thèse française permettra à l'expert anglais de Bâle de ne pas persévéérer dans un point de vue inacceptable pour certaines délégations.

Une formule destinée à donner pour une partie satisfaction à l'expert anglais a été mise en avant. Le Comité recommanderait aux gouvernements et à la B.R.I. d'accorder à l'Allemagne une suspension pendant deux années, de la tranche conditionnelle différenciée des réparations (1.250 millions de Reichsmarks).

Quant à la tranche inconditionnelle non différenciée (612 millions), le Comité, sans la mentionner dans ses conclusions, puisqu'elle est hors de sa compétence, recommanderait aux Gouvernements, étant donnée l'extension générale de la crise mondiale, d'examiner dans leur prochaine conférence, l'ensemble du problème des dettes internationales.

En tout état de cause, le représentant de la France, M. Charles Rist, soutenu par les délégués belges et polono-soviétiques, a fait clairement entendre qu'il n'apposera pas sa signature au document de l'Association libérale communale de Tournai. La Ligue s'est réunie de la décision prise par la partie socialiste lors de son dernier Congrès. Bien que la foi du serment, la race à laquelle il appartient. Les fausses déclarations seraient punies de travaux forcés et de condamnation des biens. Les personnes que ne feraien pas de déclaration seraient considérées comme juives et traitées en conséquence.

Serait considéré comme Allemand de race étrangère tout étranger quelle que soit sa religion, ayant dans son ascendance un parent de couleur ou bien en souche orientale ou juive.

La seconde loi destinée à favoriser l'accroissement des Allemands purs et l'extinction des races étrangères interdirait le mariage entre Juifs et impur.

Elle interdirait aussi sous peine d'emprisonnement ou même de travaux forcés, forces, les relations entre les premiers et les seconds.

Le professeur Staemmler fait cependant une concession. Les mariages entre Juifs et impur sont admis au moment de la loi conservant leur validité.

Enfin, le peuple serait divisé en catégories.

La catégorie « A », quintessence de la Nation dont les membres jouiraient de certains priviléges, tels que subventions pour charges de familles, etc... La catégorie inférieure serait représentée par des individus tarés, malades contagieux, malfeiteurs, etc., Les Juifs et les Allemands de race étrangère seraient tirer encore à assez bon compte.

Le professeur Staemmler ne les classe pas dans la dernière catégorie comme on aurait pu le croire, mais dans l'avant-dernière. Celle-ci comprendrait aussi les malades non-contagieux, les alcooliques, épileptiques, etc..

La seconde loi destinée à favoriser l'accroissement des Allemands purs et l'extinction des races étrangères interdirait le mariage entre Juifs et impur.

Elle interdirait aussi sous peine d'emprisonnement ou même de travaux forcés, forces, les relations entre les premiers et les seconds.

Le professeur Staemmler fait cependant une concession. Les mariages entre Juifs et impur sont admis au moment de la loi conservant leur validité.

Il est d'ailleurs à remarquer qu'au moins dans l'entourage de M. Debré à Bruxelles que de M. Janson à Tournai, des impatiences ambitieuses s'agitent.

Les peurs d'orange sont jetées sous les yeux de ces deux chefs. Leur talent incontestable, leurs services, leur expérience des affaires ne comptent pas.

L'ingratITUDE ou service de l'ambition n'est pas une bête belle chose. Et c'est aussi qui inquiète les gens d'ordre.

Qui représente le parti libéral dira à propos de sa parole, la plume et le dépôt de projets de loi, M. Janson, député libéral de Tournai est adhérente de la guerre scolaire réclamée par les socialistes. L'Association libérale de Tournai dont il est l'élue, veut cette guerre.

Ces contradictions ne sont pas de nature à donner confiance. Un parti distingue sur une question aussi capitale que la question scolaire, n'appartient pas bien sûr à lui-même. Quel crédit peut-on avoir en lui pour le gouvernement ?

Il est d'ailleurs à remarquer qu'au moins dans l'entourage de M. Debré à Bruxelles que de M. Janson à Tournai, des impatiences ambitieuses s'agitent.

Le professeur Staemmler ne les classe pas dans la dernière catégorie comme on aurait pu le croire, mais dans l'avant-dernière. Celle-ci comprendrait aussi les malades non-contagieux, les alcooliques, épileptiques, etc..

La seconde loi destinée à favoriser l'accroissement des Allemands purs et l'extinction des races étrangères interdirait le mariage entre Juifs et impur.

Elle interdit aussi sous peine d'emprisonnement ou même de travaux forcés, forces, les relations entre les premiers et les seconds.

Le professeur Staemmler fait cependant une concession. Les mariages entre Juifs et impur sont admis au moment de la loi conservant leur validité.

Il est d'ailleurs à remarquer qu'au moins dans l'entourage de M. Debré à Bruxelles que de M. Janson à Tournai, des impatiences ambitieuses s'agitent.

Le professeur Staemmler ne les classe pas dans la dernière catégorie comme on aurait pu le croire, mais dans l'avant-dernière. Celle-ci comprendrait aussi les malades non-contagieux, les alcooliques, épileptiques, etc..

La seconde loi destinée à favoriser l'accroissement des Allemands purs et l'extinction des races étrangères interdirait le mariage entre Juifs et impur.

Elle interdit aussi sous peine d'emprisonnement ou même de travaux forcés, forces, les relations entre les premiers et les seconds.

Le professeur Staemmler fait cependant une concession. Les mariages entre Juifs et impur sont admis au moment de la loi conservant leur validité.

Il est d'ailleurs à remarquer qu'au moins dans l'entourage de M. Debré à Bruxelles que de M. Janson à Tournai, des impatiences ambitieuses s'agitent.

Le professeur Staemmler ne les classe pas dans la dernière catégorie comme on aurait pu le croire, mais dans l'avant-dernière. Celle-ci comprendrait aussi les malades non-contagieux, les alcooliques, épileptiques, etc..

La seconde loi destinée à favoriser l'accroissement des Allemands purs et l'extinction des races étrangères interdirait le mariage entre Juifs et impur.

Elle interdit aussi sous peine d'emprisonnement ou même de travaux forcés, forces, les relations entre les premiers et les seconds.

Le professeur Staemmler fait cependant une concession. Les mariages entre Juifs et impur sont admis au moment de la loi conservant leur validité.

Il est d'ailleurs à remarquer qu'au moins dans l'entourage de M. Debré à Bruxelles que de M. Janson à Tournai, des impatiences ambitieuses s'agitent.

Le professeur Staemmler ne les classe pas dans la dernière catégorie comme on aurait pu le croire, mais dans l'avant-dernière. Celle-ci comprendrait aussi les malades non-contagieux, les alcooliques, épileptiques, etc..

La seconde loi destinée à favoriser l'accroissement des Allemands purs et l'extinction des races étrangères interdirait le mariage entre Juifs et impur.

Elle interdit aussi sous peine d'emprisonnement ou même de travaux forcés, forces, les relations entre les premiers et les seconds.

Le professeur Staemmler fait cependant une concession. Les mariages entre Juifs et impur sont admis au moment de la loi conservant leur validité.

Il est d'ailleurs à remarquer qu'au moins dans l'entourage de M. Debré à Bruxelles que de M. Janson à Tournai, des impatiences ambitieuses s'agitent.

Le professeur Staemmler ne les classe pas dans la dernière catégorie comme on aurait pu le croire, mais dans l'avant-dernière. Celle-ci comprendrait aussi les malades non-contagieux, les alcooliques, épileptiques, etc..

La seconde loi destinée à favoriser l'accroissement des Allemands purs et l'extinction des races étrangères interdirait le mariage entre Juifs et impur.

Elle interdit aussi sous peine d'emprisonnement ou même de travaux forcés, forces, les relations entre les premiers et les seconds.

Le professeur Staemmler fait cependant une concession. Les mariages entre Juifs et impur sont admis au moment de la loi conservant leur validité.

Il est d'ailleurs à remarquer qu'au moins dans l'entourage de M. Debré à Bruxelles que de M. Janson à Tournai, des impatiences ambitieuses s'agitent.

Le professeur Staemmler ne les classe pas dans la dernière catégorie comme on aurait pu le croire, mais dans l'avant-dernière. Celle-ci comprendrait aussi les malades non-contagieux, les alcooliques, épileptiques, etc..

La seconde loi destinée à favoriser l'accroissement des Allemands purs et l'extinction des races étrangères interdirait le mariage entre Juifs et impur.

Elle interdit aussi sous peine d'emprisonnement ou même de travaux forcés, forces, les relations entre les premiers et les seconds.

Le professeur Staemmler fait cependant une concession. Les mariages entre Juifs et impur sont admis au moment de la loi conservant leur validité.